

Bruxelles, le 01/12/2005

CIRCULAIRE N° 1293

DU 01/12/2005

Objet : Engagement de puériculteurs et de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire : règles de recrutement et communication des listes de puériculteurs et puéricultrices prioritaires.

Réseaux : Officiel subventionné

Niveau : Fondamental et maternel ordinaire

Période : Année scolaire 2005-2006

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux directions des écoles maternelles et fondamentales officielles subventionnées.

POUR INFORMATION

- Aux Directrices, Directeurs et Chefs de service de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;
- Aux membres du Service de l'Inspection ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Au CECP ;
- Au Secrétaire de la Commission centrale de gestion des emplois ;
- Aux Président(e)s et aux Secrétares des Commissions zonales de gestion des emplois.

Autorité : Directeur général

Signataire : **Alain BERGER**

Gestionnaires : Service général de gestion des Personnels de l'enseignement subventionné.

Personne(s) ressource(s) : - les Président(e)s des Commissions zonales de gestion des emplois (annexe n°1)

- Philippe TRUYE , Attaché à la Direction de coordination
(Tél : 02/413.25.97)

Renvois :

Nombre de pages : 5 pages + 2 annexes

Le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (M.B du 29/06/2004) établit en ses articles 28 à 31 les règles de recrutement que les pouvoirs organisateurs doivent impérativement respecter lorsqu'ils bénéficient de l'octroi d'un(e) puériculteur(trice).

La présente circulaire a pour but non seulement de rappeler aux pouvoirs organisateurs ces règles de recrutement mais également d'attirer leur attention sur les obligations qui leur incombent vis-à-vis des Commissions zonales de gestion des emplois afin que celles-ci puissent mener à bien la mission qui leur est dévolue dans le cadre de l'application de ces règles.

L'attention doit être particulièrement attirée sur le fait que ces règles s'appliquent à tous les pouvoirs organisateurs qui ont engagé des puériculteurs(trices) au cours des 5 dernières années scolaires, soit les années scolaires 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005.

Les principes développés dans la présente circulaire sortent leurs effets dès le début de l'année scolaire 2005-2006.

Toutefois, ceux concernant l'établissement des listes ne sont pas visés ici, celles-ci ayant déjà été communiquées aux Commissions zonales de gestion des emplois à leur demande expresse.

A partir de l'année scolaire 2006-2007, tous les principes seront de stricte application.

Remarque :

Sans préjuger d'éventuelles modifications de certaines dispositions du décret du 12 mai 2004 précité, une version actualisée pour l'année scolaire 2006-2007 vous sera adressée.

1. Obligations des pouvoirs organisateurs.

1.1. Constitution d'une liste de puériculteurs(trices) prioritaires au niveau du Pouvoir organisateur :

Chaque P.O dresse une liste des puériculteurs et puéricultrices qui comptent à la fin de l'année scolaire (30 juin 2006) au moins 360 jours d'ancienneté auprès de lui.

Ces 360 jours d'ancienneté doivent :

- être repartis sur deux années scolaires au moins ;
- avoir été acquis au cours des 5 dernières années scolaires.

Les puériculteurs et puéricultrices sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur ou à la puéricultrice le(la) plus âgé(e).

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur ou à la puéricultrice dont l'année de délivrance du titre pour la fonction est la plus ancienne.

Remarque importante :

Chaque pouvoir organisateur, qu'il bénéficie ou ne bénéficie plus d'un poste de puériculteur(trice), est tenu de communiquer cette liste au secrétariat de la Commission zonale de gestion des emplois compétente.

1.2. Calcul de l'ancienneté.

Le calcul de l'ancienneté s'effectue selon les règles de l'article 34, § 1^{er}, du décret statutaire du 6 juin 1994.

Cependant, les services pris en compte sont tous ceux prestés dans le pouvoir organisateur depuis le 1^{er} janvier 1982 pour autant que le puériculteur ait acquis 360 jours d'ancienneté au cours des 5 dernières années scolaires.

Cette ancienneté est constituée par la durée des services rémunérés en vertu du contrat de travail pour autant que le membre du personnel se soit trouvé alors dans une situation administrative assimilable à de l'activité de service en fonction des principes portés par le décret du 6 juin 1994.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les congés de maternité et d'accueil en vue de l'adoption.

En ce qui concerne la prise en compte ou pas dans le calcul de l'ancienneté des congés de maladie, congés de maladie liés à la grossesse et congés d'éviction, une circulaire complémentaire vous sera adressée en temps utile pour vous informer de la décision qui aura été prise.

D'ici ce moment, ces situations ne sont pas assimilées à de l'activité de service et les périodes correspondantes ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

1.3. Perte de priorité du puériculteur ou de la puéricultrice.

- a) Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le ou la réengage.
- b) Le puériculteur ou la puéricultrice qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable auprès d'un pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce pouvoir organisateur.

1.4. Communication à la Commission zonale de gestion des emplois d'une liste de puériculteurs(trices) prioritaires au niveau de la zone.

Chaque pouvoir organisateur doit communiquer **au secrétariat** de la Commission zonale de gestion des emplois dont il dépend (cf adresses reprises en annexe 1) la liste des puériculteurs(trices) qui comptent en son sein au moins 600 jours d'ancienneté au 30 juin 2006.

Ces 600 jours doivent avoir été acquis sur deux ans au moins au cours des 5 dernières années scolaires.

Au sein de cette liste, les puériculteurs et puéricultrices sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur ou à la puéricultrice le (la) plus âgé(e).

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur ou à la puéricultrice dont l'année de délivrance du titre pour la fonction est la plus ancienne.

La communication de cette liste se fera à l'aide du formulaire dont il trouvera un modèle en annexe 2.

Cette liste, qui sera datée et signée par le pouvoir organisateur (ou son délégué), devra parvenir à la Commission zonale de gestion des emplois pour **le 10 juin 2006 au plus tard**.

L'envoi de cette liste se fera soit par courrier postal, soit par fax, soit encore par courrier électronique (voir coordonnées des secrétariats des Commissions zonales en annexe 1).

Remarque importante :

Chaque pouvoir organisateur, qu'il bénéficie ou ne bénéficie plus d'un poste de puériculteur(trice), est tenu de communiquer cette liste au secrétariat de la Commission zonale de gestion des emplois compétente.

1.5. Communication à la Commission zonale de gestion des emplois des engagements effectués en cours d'année scolaire.

Pour permettre à la Commission zonale de gestion des emplois de tenir à jour la liste des puériculteurs et puéricultrices prioritaires au niveau de la zone, il appartient à chaque pouvoir organisateur de communiquer à la Commission zonale de gestion des emplois dont il dépend l'identité et les coordonnées complètes des membres du personnel qu'il engage au cours de l'année scolaire.

1.6. Règles de recrutement des puériculteurs(trices).

Rappel :

Le Gouvernement décide de l'attribution de postes de puériculteurs(trices) aux établissements et en informe les pouvoirs organisateur dont ceux-ci relèvent. Ces communications sont assurées pour le 31 mai 2006.

Chaque pouvoir organisateur concerné doit procéder au recrutement des puériculteurs(trices) attribué(e)s à ses établissements visés dans la dépêche ministérielle selon les règles suivantes :

1° engager le puériculteur ou la puéricultrice appartenant à la liste des prioritaires P.O. qui compte le plus grand nombre de jours d'ancienneté (voir point 1.1. ci-dessus) ;

2° à défaut de prioritaire au sein du pouvoir organisateur, engager le puériculteur ou la puéricultrice qui figure en tête de la liste des prioritaires que la Commission zonale de gestion des emplois dont il dépend a dressée et qu'elle lui aura communiquée (voir point 2 ci-après).

3° à défaut de prioritaire au sein de sa zone, le pouvoir organisateur peut recourir aux services d'un membre du personnel repris dans la liste établie par la Commission d'une autre zone ou de la même zone mais d'un autre réseau ;

4° à défaut, le pouvoir organisateur peut engager le puériculteur ou la puéricultrice de son choix.

2. Rôle des Commissions zonales de gestion des emplois dans le processus de recrutement des puériculteurs – puéricultrices.

Sur base des listes communiquées par les pouvoirs organisateurs (sont visées ici les listes établies selon les principes repris au point 1.4 ci-dessus), chaque Commission zonale de gestion des emplois établit une liste des puériculteurs et puéricultrices prioritaires au niveau de la zone afin que les pouvoirs organisateurs, faute d'avoir pu engager un agent prioritaire en leur sein, puissent faire appel à l'agent prioritaire au niveau de la zone.

Chaque Commission zonale adapte cette liste en fonction des informations communiquées par les pouvoirs organisateurs quant aux engagements qu'ils effectuent en cours d'année scolaire (voir point 1.5. de la présente circulaire).

Au sein de cette liste, les puériculteurs et puéricultrices sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur ou à la puéricultrice le (la) plus âgé(e).

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur ou à la puéricultrice dont l'année de délivrance du titre pour la fonction est la plus ancienne.

La Commission zonale de gestion des emplois fournit cette liste à tous les pouvoirs organisateurs de la zone, ainsi qu'à leur Fédération, pour le 15 août au plus tard.

Remarque importante :

Tout recrutement fait en négligeant le classement zonal ou fait sur base d'un classement zonal ne reprenant pas toutes les listes de tous les pouvoirs organisateurs de la zone, risque de faire l'objet d'un contentieux.

En effet, le décret impose des règles contraignantes en matière de recrutement. A défaut de les respecter, le pouvoir organisateur peut être privé des subventions-traitements correspondantes.

Il est donc indispensable que chaque pouvoir organisateur respecte strictement, pour sa propre sécurité, les obligations décrites ci-dessus.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel concernés.

Pour votre attention à ce qui précède, je vous remercie déjà.

Le Directeur général,

Alain BERGER

Adresses des Commissions zonales de gestion des emplois

**1. Commission zonale de gestion des emplois de la Région de BRUXELLES-CAPITALE
(Zone 1)**

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de la Région de BRUXELLES- CAPITALE
Enseignement fondamental officiel subventionné
A l'attention de Madame Nicole DESURPALIS, Présidente
Boulevard Léopold II,44
1080 BRUXELLES
Tél : 02/413.34.71
Courriel : nicole.desurpalis@cfwb.be

Secrétaire : Madame Sybille COLIN
Tél : 02/413.25.92
Fax : 02/413.29.94
Courriel : sybille.colin@cfwb.be

**2. Commission zonale de gestion des emplois de la Province de BRABANT WALLON
(Zone 2)**

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de la Province de BRABANT WALLON
Enseignement fondamental officiel subventionné
A l'attention de Madame Nicole DESURPALIS, Présidente
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
Tél : 02/413.34.71
Courriel : nicole.desurpalis@cfwb.be

Secrétaire : Sybille COLIN
Tél : 02/413.25.92
Fax : 02/413.29.94
Courriel : sybille.colin@cfwb.be

3. Commission zonale de gestion des emplois des arrondissements administratifs de HUY et WAREMME (Zone 3)

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois des arrondissements administratifs de HUY et WAREMME.

Enseignement fondamental officiel subventionné
A l'attention de Madame Viviane LAMBERTS, Présidente
Rue d'Ougrée, 65
4031 ANGLEUR
Tél : 04/364.13.26
Courriel : viviane.lamberts@cfwb.be

Secrétaire : Madame Marilou ANTRILLI
Tél : 04/364.13.40
Fax : 04/364.13.02
Courriel : marilou.antrilli@cfwb.be

4. Commission zonale de gestion des emplois de l'arrondissement administratif de LIEGE (Zone 4)

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de l'arrondissement administratif de LIEGE

Enseignement fondamental officiel subventionné
A l'attention de Madame Viviane LAMBERTS, Présidente
Rue d'Ougrée, 65
4031 ANGLEUR
Tél : 04/364.13.26
Courriel : viviane.lamberts@cfwb.be

Secrétaire : Madame Marilou ANTRILLI
Tél : 04/364.13.40
Fax : 04/364.13.02
Courriel : marilou.antrilli@cfwb.be

5. Commission zonale de gestion des emplois de l'arrondissement administratif de VERVIERS (Zone 5)

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de l'arrondissement administratif de VERVIERS
Enseignement fondamental officiel subventionné
A l'attention de Madame Viviane LAMBERTS
Rue d'Ougrée, 65
4031 ANGLEUR
Tél : 04/364.13.26
Courriel : viviane.lamberts@cfwb.be

Secrétaire : Madame Marilou ANTRILLI
Tél : 04/364.13.40
Fax : 04/364.13.02
Courriel : marilou.antrilli@cfwb.be

6. Commission zonale de gestion des emplois de la Province de NAMUR (Zone 6)

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de la Province de NAMUR
Enseignement fondamental officiel subventionné
A l'attention de Madame Monique LAMOULINE, Présidente
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 JAMBES
Tél : 081/33.01.71
Courriel : monique.lamouline@cfwb.be

Secrétaire : Madame Catherine BLAVIER
Tél : 081/33.06.90
Fax : 081/30.94.12
Courriel : catherine.blavier@cfwb.be

**7. Commission zonale de gestion des emplois de la Province de LUXEMBOURG
(Zone 7)**

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de la Province de LUXEMBOURG
Enseignement fondamental officiel subventionné
A l'attention de Madame Monique LAMOULINE, Présidente
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 JAMBES
Tél : 081/33.01.71
Courriel : monique.lamouline@cfwb.be

Secrétaire : Madame Catherine BLAVIER
Tél : 081/33.06.90
Fax : 081/30.94.12
Courriel : catherine.blavier@cfwb.be

8. Commission zonale de gestion des emplois du HAINAUT – OCCIDENTAL (Zone 8)

(Concerne les communes de : ANTOING, ATH, BELOEIL, BRUNEHAUT, BERNISSART, BRUGELETTE, CELLES, CHIEVRES, COMINES – WARNETON, ELLEZELLES, ESTAIMPUIS, FLOBECQ, FRASNES-LEZ-ANVAING, LESSINES, LEUZE – EN – HAINAUT, MONT – DE – L' ENCLUS, MOUSCRON, PECQ, RUMES, TOURNAI, PERUWELZ, SILLY).

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois du HAINAUT - OCCIDENTAL
Enseignement fondamental officiel subventionné
A l'attention de Monsieur Paul LENNE, Président
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS
Tél : 065/38.43.00
Courriel : paul.lenne@cfwb.be

Secrétaire : Madame Julianne FOUCART
Tél : 065/38.43.51
Fax : 065/33.96.99
Courriel : julianne.foucart@cfwb.be

9. Commission zonale de gestion des emplois de MONS - CENTRE (Zone 9)

(Concerne les communes de : BOUSSU, BRAINE – LE – COMTE, CHAPELLE – HERLAIMONT, COLFONTAINE, DOUR, ECAUSSINNES, ENGHEN, FRAMERIES, HENSIES, HONNELLES, JURBIZE, LA LOUVIERE, LENS, LE ROEULX, MANAGE, MONS, MORLANWELZ, QUAREGNON, QUEVY, QUIEVRAIN, SAINT – GHISLAIN, SENEFFE, SOIGNIES)

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de MONS - CENTRE
Enseignement fondamental officiel subventionné
A l'attention de Monsieur Paul LENNE, Président
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS
Tél : 065/38.43.00
Courriel : paul.lenne@cfwb.be

Secrétaire : Madame Julianne FOUCART
Tél : 065/38.43.51
Fax : 065/33.96.99
Courriel : julianne.foucart@cfwb.be

10. Commission zonale de gestion des emplois de CHARLEROI – HAINAUT SUD (zone 10)

(Concerne les communes de : AISEAU – PRESLES, ANDERLUES, BEAUMONT, BINCHE, CHARLEROI, CHATELET, CHIMAY, COURCELLES, ERQUELINNES, ESTINNES, FARCIENNES, FLEURUS, FONTAINE – L'EVEQUE, FROIDCHAPELLE, GERPINNES, HAM - SUR - HEURE, LES BONS-VILLERS, LOBBES, MONTIGNY – LE - TILLEUL, MERBES, MOMIGNIES, PONT - A - CELLES, SIVRY - RANCE, THUIN).

Ministère de la Communauté française
Commission zonale de gestion des emplois de CHARLEROI - HAINAUT SUD
Enseignement fondamental officiel subventionné
A l'attention de Monsieur Paul LENNE, Président
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS
Tél : 065/38.43.00
Courriel : paul.lenne@cfwb.be

Secrétaire : Madame Julianne FOUCART
Tél : 065/38.43.51
Fax : 065/33.96.99
Courriel : julianne.foucart@cfwb.be

DOCUMENT A ADRESSER AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION ZONALE DE GESTION DES EMPLOIS COMPETENTE POUR LE 10 JUN 2006

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE**CLASSEMENT DES PUERICULTEURS(TRICES) PAR ORDRE DECROISSANT DU NOMBRE DE JOURS D'ANCIENNETE**

Réseau officiel subventionné

Zone :

Dénomination du pouvoir organisateur :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de fax :

Courriel :

- Etablissement bénéficiant d'un poste de puériculteur l'année de l'introduction de la demande
 - et en bénéficie à nouveau pour l'année suivante (1)
 - mais n'en bénéficie plus pour l'année suivante (1)

- Etablissement ne bénéficiant pas d'un poste de puériculteur pour l'année de l'introduction de la demande mais en bénéficie pour l'année suivante (1)

MATRICULE DE L'AGENT	NOM – PRENOM DE L'AGENT	DOMICILE DE L'AGENT + N° DE TELEPHONE	ANCIENNETE AU 30.06.05	ANNEE DE DELIVRANCE DU TITRE	TITRE DE CAPACITE (a, b, ou c) (2)

Date :**Signature du pouvoir organisateur****(ou de son délégué) :**

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) Indiquer dans cette colonne la lettre (a, b ou c) correspondant au titre repris ci-dessous :

- a. brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- b. certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice ;
- c. certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.